

Règlement communal relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerçant-e-s dont l'activité s'exerce sur le territoire de la commune de Forest et a été impactée de manière exceptionnelle par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Article 1er – Objet :

Le Collège des Bourgmestre et Échevins attribue une indemnisation forfaitaire complémentaire à l'aide accordée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale aux commerçant-e-s dont l'activité se situe sur le territoire de Forest et qui a été impactée de manière exceptionnelle par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 2 - Champ d'application et définitions :

L'indemnisation forfaitaire est octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à condition que le-a commerçant-e apporte la preuve écrite qu'il-elle a pu bénéficier de l'aide accordée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale¹ ou que sa demande a été jugée complète, fondée et recevable par les services de Bruxelles-Economie-Emploi. Cette aide sera octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement communal.

Il faut entendre par:

Indemnisation forfaitaire des commerçant-e-s: Le montant forfaitaire fixé à l'article 3 du présent règlement et octroyé par la commune de Forest à titre d'indemnisation forfaitaire à la suite des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Commerçant-e: toute personne physique ou morale ayant une activité commerciale ouverte au public sur le territoire de la commune de Forest et répondant aux conditions définies aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Secteurs économiques les plus touchés : toute personne physique ou morale qui exerce une activité reprise parmi la liste des codes NACE BEL figurant dans l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 9 avril 2020.²

Périmètre d'indemnisation : seul-e-s les commerçant-e-s dont le commerce est établi sur le territoire de la commune de Forest peuvent soumettre une demande d'octroi d'indemnisation forfaitaire.

¹ Voir Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/07/2020030566/justel>

² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/07/2020030566/justel>

Article 3 - Montant de l'indemnisation complémentaire :

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est de 800 euros.

Une seule indemnisation peut être octroyée par commerçant-e.

Article 4 - Procédure Sous peine d'irrecevabilité :

La demande d'octroi d'indemnisation forfaitaire doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété, daté et signé par un représentant légal du commerce concerné (administrateur, gérant ou personne physique).

Cette demande doit être adressée par courriel (mbotwin@forest.brussels) ou courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins C/O service Commerce – rue du Curé 2, 1190 Forest au plus tard le 8 janvier 2021 (cachet de la poste faisant foi).

Elle doit impérativement être accompagnée de la preuve écrite que le-a commerçant-e a pu bénéficier de l'aide accordée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale³ ou que sa demande a été jugée complète, fondée et recevable par les services de Bruxelles-Economie-Emploi.

Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale (Service Commerce – rue du Curé 2, 1190 Forest – mbotwin@forest.brussels) ou téléchargeable sur le site internet communal.

Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 7 jours calendrier de la demande écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

A défaut, la demande d'indemnisation ne pourra pas être prise en considération par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 - Décision et liquidation :

Le Collège des Bourgmestre et Échevins se charge de vérifier si les conditions définies par le présent règlement sont remplies et est seul compétent pour décider de l'octroi ou non de l'indemnisation forfaitaire. La décision d'octroi ou non de l'indemnisation forfaitaire est notifiée par courriel au/à la commerçant-e concerné-e dans les 15 jours calendrier de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'indemnité forfaitaire est versée au/à la commerçant-e concerné-e sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse :

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Forest ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal

³ Voir Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/07/2020030566/justel>

en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment

Article 7 - Entrée en vigueur :

Le présent règlement sera d'application après sa publication par voie d'affichage et sa mise en ligne sur le site internet de la Commune de Forest.